

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail-Justice-Solidarité

ASSEMBLEE NATIONALE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

LOI

L/2004/.....020...../AN

**ADOPTANT ET PROMULGUANT LA LOI PORTANT REPRESSION
DES INFRACTIONS RELATIVES A LA QUALITE DES PRODUITS
PETROLIERS ET A LA SECURITE DES INSTALLATIONS
PETROLIERES**

L'ASSEMBLEE NATIONALE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE.

VU les dispositions de la Loi Fondamentale notamment en ses articles
59 et 77 ;

Après en avoir délibéré, adopte :

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1^{er} : La présente Loi a pour objet d'assurer le respect de la
qualité des produits pétroliers et des installations pétrolières, des normes
techniques des équipements, installations et moyens de transport
pétroliers en vigueur, ainsi que la protection de l'environnement en
matière d'activité pétrolière. Les normes de qualité, de sécurité et de
protection de l'environnement sont contenues dans divers textes légaux
et réglementaires.

ARTICLE 2 : Toute personne physique ou morale qui aura violé les
dispositions en matière de normes de qualité à l'occasion de
l'importation, du transport, du stockage et de la vente de produits
pétroliers en Guinée sera punie d'un emprisonnement de 6 mois à 1an et
d'une amende de 5.000.000 à 15.000.000 FG ou de l'une de ces deux
peines seulement.

ARTICLE 3 : Toute personne physique ou morale qui aura exploité une ou plusieurs installations de produits pétroliers et un ou plusieurs moyens de transport de produits pétroliers en violation de la réglementation en vigueur en matière de sécurité, sera punie d'un emprisonnement de 6 mois à 1an et d'une amende de 5.000.000 à 10.000.000 FG ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE 4 : La condamnation à l'une quelconque de ces peines entraînera la saisie au profit de l'Etat des produits pétroliers, des matériels, des équipements, des installations et moyens de transport utilisés pendant et à l'occasion de la commission de l'infraction. En cas de récidive, les peines et amendes seront le double de celles prévues ci-dessus.

ARTICLE 5 : Au cas où il résulterait des violations indiquées ci-dessus des conséquences pour l'environnement, les dispositions du code de l'environnement s'appliqueraient en plus de celles prévues par la présent loi.

ARTICLE 6 : L'approvisionnement en produits pétroliers des zones dépourvues de stations services se fera en application des dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 7 : Les inspecteurs du Ministère chargé des Hydrocarbures dûment assermentés sont habilités à constater les infractions visées aux articles ci-dessus et à en dresser procès verbal qui sera transmis aux autorités judiciaires.

ARTICLE 8 : La présente Loi sera enregistrée, publiée au journal officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 10 NOVEMBRE 2004

GENERAL LANSANA CONTE